

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Lamarche tenue le 8 juin 2026 à 19h00, au lieu des sessions du conseil, à l'église située au 130 rue Principale, sous la présidence de Mme Johanne Morissette, mairesse et à laquelle il y a quorum légal.

ORDRE DU JOUR

Mot de bienvenue

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Administration

2. Dépôt et adoption des états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025
3. Rapport du Maire sur les faits saillants de 2025
4. Adoption du règlement no. 2026-05 modifiant le règlement de zonage 125-2007 visant à redécouper une section de la zone Rv à même une section Fb
5. Adoption du règlement no. 2026-06 modifiant le règlement de zonage no. 125-2007 en excluant la superficie des garages attenants du calcul de la superficie maximale des bâtiments accessoires
6. Avis de motion et dépôt du projet de règlement # 2026-07 ayant comme objet de réglementer le camping en remplacement du règlement 2024-04
7. Adjudication du contrat pour les travaux de réorganisation de l'édifice municipal et réfection de la caserne incendie
8. Octroi du contrat d'installation multimédia
9. Modification du règlement d'emprunt numéro 2025-03
10. Période de questions - 2 ième
11. Levée de l'assemblée

Mot de bienvenue

102-06-26

1. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

D'adopter l'ordre du jour tel que lu.

Administration

103-06-26

2. **DÉPÔT ET ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2025**

MNP, a présenté aux membres du
ité de Lamarche pour l'exercice terminé

né le 31 décembre 2025 et d'autoriser la

104-06-26 3. RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS DE 2025

Conformément aux dispositions de l'article 176.2.2 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance tenue le 8 juin 2026, le rapport de la Mairesse contenant les faits saillants du rapport financier, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025 tel que vérifié par la firme comptable MNP mandatée par le conseil municipal à cet effet, a été transmis.

105-06-26 4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2026-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 125-2007 VISANT À REDÉCOUPER UNE SECTION DE LA ZONE RV À MÊME UNE SECTION FB

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 125-2007 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR AFIN DE PRÉVOIR CERTAINES DISPOSITIONS VISANT À :

- Redécouper une section de la zone 14 Rv à même une section de la zone 1 Fb

ATTENDU QUE la municipalité de Lamarche dispose des pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1 ; ci-après L.A.U.) ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 125-2007 est actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'y apporter certaines modifications ;

ATTENDU QU'IL convient de modifier le règlement de zonage pour créer une nouvelle zone et mieux encadrer la vocation du secteur de villégiature ;

ATTENDU QU'IL faut modifier la limite de la zone 14 Rv afin que la totalité des lots projetés se trouve dans une zone 14 Rv (villégiature) ;

ATTENDU QUE la municipalité désire procéder à un redécoupage de la zone 1 Rv à même la zone 1 Fb afin d'ajuster le zonage municipal par rapport aux terrains existants en zone de villégiature ;

ATTENDU QUE ce redécoupage de la zone 14 Rv permettra un développement plus harmonieux et réaliste de la réalité terrain ;

ATTENDU QUE la municipalité désire assurer une planification cohérente et harmonieuse du développement dans la zone du Chemin des Sentiers ;

ATTENDU QUE la construction de nouveaux bâtiments ou la transformation majeure d'un secteur nécessite une vision d'ensemble et une intégration harmonieuse du zonage;

ATTENDU QU'UNE carte illustrant la zone redécoupée est présentée en Annexe A et fait partie intégrante du présent règlement 2026-05 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal adopte en ce jour, le 13 avril 2026, le règlement numéro 2026-05 révisant le règlement de zonage de la municipalité de Lamarche avec modifications ;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Alex Lessard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Éric Desjardins

QUE le conseil de la municipalité de Lamarche adopte la de modification du règlement de zonage numéro 2026-05 et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

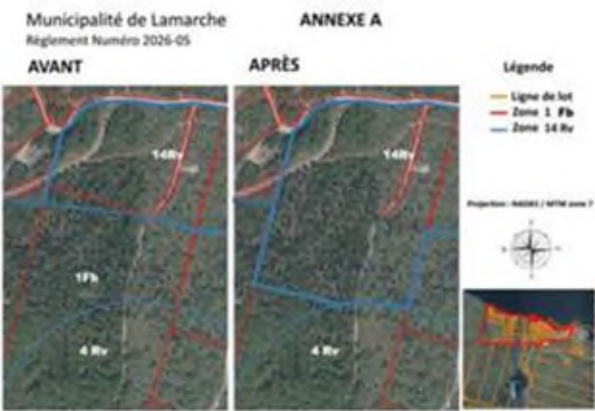
ARTICLE 1 Le préambule précédent fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REDÉCOUPAGE DE LA ZONE 14 Rv À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 1 Fb

Le conseil est autorisé à redécouper une section de la zone 14 Rv à même une section de la zone 1 Fb selon la carte ci-jointe en annexe A, laquelle illustre ces modifications et modifie en conséquence le plan de zonage en vigueur. La section ajoutée dans la zone 14 Rv présente les mêmes marges et spécifications appliquées à celle-ci et, donc, aucune modification de la grille des spécifications n'est nécessaire.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Avis de Motion donné : 13 avril 2026

Adoption du premier projet de règlement: 13 avril 2026

Avis de consultation publique : 6 mai 2026

Transmission du projet MRC du premier projet de règlement : 7 avril 2026

Avis d'assemblée de consultation publique : 5 mai 2026

Assemblée consultation publique : 1 juin 2026

Adoption du second projet de règlement 1 juin 2026

Adoption du projet de Règlement : 8 juin 2026

Transmission règlement MRC :

Certificat de conformité MRC :

Publication entrée en vigueur :

106-06-26 5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2026-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 125-2007 EN EXCLUANT LA SUPERFICIE DES GARAGES ATTENANTS DU CALCUL DE LA SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 125-2007 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR AFIN DE PRÉVOIR CERTAINES DISPOSITIONS VISANT À :

EXCLURE LA SUPERFICIE DES GARAGES ATTENANTS DU CALCUL DE LA SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1, ci-après « L.A.U. ») ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 125-2007 est actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'y apporter certaines modifications ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage 125-2007 concernant les normes applicables aux bâtiments accessoires ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite permettre qu'un garage attenant au bâtiment principal ne soit pas comptabilisé dans la superficie maximale autorisée des bâtiments accessoires ;

ATTENDU QUE la superficie maximale d'un garage ou abri d'auto attenant au bâtiment principal ne peut être supérieure à la superficie d'implantation de la partie habitable du bâtiment principal ;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement aura pour effet de permettre la construction d'un plus grand nombre de bâtiments accessoires sur le territoire de la municipalité, tout en respectant les dimensions des terrains et les marges prescrites ;

ATTENDU QUE le présent règlement s'appliquera à l'ensemble du territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE la municipalité désire assurer une planification cohérente et harmonieuse du développement de son territoire ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté un avis de motion le 13 avril 2026;

ATTENDU QUE le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 1er juin 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lamarche adopte le règlement numéro 2026-06 modifiant le règlement de zonage numéro 125-2007 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 125-2007 est modifié, au chapitre 7 intitulé « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET GARAGES PRIVÉS », à l'article 7.2 intitulé « GARAGES PRIVÉS FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL », par l'ajout du paragraphe suivant :

6° Les garages privés faisant corps avec le bâtiment principal (attenants) ne sont pas inclus dans le calcul de la superficie maximale des bâtiments accessoires.

ARTICLE 3

L'article 7.2 du règlement de zonage numéro 125-2007 est abrogé et remplacé par le suivant :

7.2 GARAGES PRIVÉS FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

Pour ce type de bâtiment accessoire, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent :

- 1° Le garage doit faire corps avec le bâtiment principal sur un minimum de 25 % de la longueur de la façade à laquelle il est rattaché;
- 2° Le garage doit présenter une intégration architecturale harmonieuse avec le bâtiment principal (matériaux, couleurs, dimensions, ouvertures, toiture);
- 3° Les marges (avant, latérales et arrière) applicables sont celles prescrites pour le bâtiment principal dans la zone concernée;
- 4° La hauteur maximale des murs du garage ne doit pas excéder celle du

bâtiment principal;
5° La hauteur maximale du bâtiment ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;
6° Les garages privés faisant corps avec le bâtiment principal (attendants) ne sont pas inclus dans le calcul de la superficie maximale des bâtiments accessoires.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Hendrick M. Larouche
Directeur général et greffier-trésorier

- Avis de Motion donné : 13 avril 2026*
- Adoption du premier projet de règlement: 13 avril 2026*
- Avis de consultation publique : 14 avril 2026*
- Transmission du projet MRC du premier projet de règlement : 14 avril 2026*
- Avis d'assemblée de consultation publique : 29 avril 2026*
- Assemblée consultation publique : 1er juin 2026*
- Adoption du second projet de règlement 1 er juin 2026*
- Adoption du Règlement : 8 juin 2026*
- Transmission règlement MRC :*
- Certificat de conformité MRC :*
- Publication entrée en vigueur :*

107-06-26 6. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 2026-07 AYANT COMME OBJET DE RÈGLEMENTER LE CAMPING EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 2024-04

Monsieur le conseiller Alex Lessard
donne avis de motion que sera adopté,
lors d'une séance ultérieure le
règlement no 2026-07 ayant pour objet
de règlementer le camping municipal
en remplacement du règlement numéro
2024-04 et demande simultanément
dispense de lecture.

Dépôt du projet de règlement numéro 2026-07 ayant pour objet de règlementer le camping municipal en remplacement du règlement numéro 2024-04.

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public le mardi 9 juin 2026.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil désirent modifier la réglementation du Camping et marina Tchitogama;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire 9 juin 2026;

Que le projet de règlement no 2026-07 ayant pour objet de règlementer le camping municipal en remplacement du règlement numéro 2024-04, soit, et est adopté, et qu'il soit et est ordonné et statué par le présent règlement qu'il suit, à savoir :

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2026-07 AYANT COMME OBJET DE RÈGLEMENTER LE CAMPING EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NO. 2024-04

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme ici et tout au long récite.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits, tout autre règlement venant régir le camping à partir de son adoption.

ARTICLE 3

Enregistrement

- Les campeurs devront à leur arrivée, remplir un formulaire

d'identification et d'inscription au poste d'accueil. Le prix de location est fixé selon le service utilisé.

- Tous les frais devront être acquittés en totalité à votre arrivée pour la clientèle non saisonnière.
- L'acompte de 25% demandé lors de réservation n'est pas remboursable, sauf en cas de décès pour les saisonniers seulement.
- Les terrains et les chalets doivent être libérés à partir de 11H et l'arrivée se fait à partir de 15H.
- Les prix sont fixés pour quatre (4) personnes.

Environnement

- Il est strictement défendu de couper ou d'endommager les arbres de quelque façon que ce soit sur le site ou ailleurs pour améliorer sa visibilité ou pour toute autre raison, sous peine d'expulsion.
- Nul campeur ne peut modifier son site de camping, transporter ou ériger des constructions quelconques, ni entreprendre des travaux, sans l'autorisation du gestionnaire du camping pour recevoir l'obtention d'un certificat d'autorisation dûment signé.
- Le campeur doit voir à l'entretien de son site et le maintenir propre en tout temps. Lors de leur départ définitif, le campeur doit s'assurer que son emplacement est dans un état de propreté et d'entretien acceptable permettant ainsi une transition fluide pour les prochains campeurs ou saisonniers qui occuperont le terrain.
- **Les ordures doivent être déposées dans les poubelles**

prévues à cet effet. Les objets volumineux ou les grosses ordures ne doivent pas être laissés sur place et doivent être rapportés à la résidence pour être disposés de façon appropriée.

- Le relâchement des eaux grises sur le sol est interdit. Veuillez-vous informer au poste d'accueil pour une vidange.

Visiteurs

- Il est permis de recevoir des visiteurs, cependant des frais de 5.00\$ par personne, pour une passe journalière, seront exigés. De plus, tous les saisonniers auront la possibilité de se procurer une passe saisonnière au coût de 40.00\$ permettant d'accueillir leurs invités (*pour un maximum de 5 personnes*). Une vérification pourra être effectuée par les employés, et ce, en tout temps.
- **Le véhicule des visiteurs doit demeurer dans le stationnement situé en haut de la montée, sur la rue du D ébarcadère, qui mène au camping, y compris les véhicules tous terrains (VTT) et autres véhicules motorisés de tout ordre.**

Animaux

- Les animaux domestiques sont admis sur le terrain, mais doivent être tenus en laisse, en tout temps.
- Ils sont interdits dans les lieux communautaires.
- Les propriétaires sont responsables des bris et excréments produits (qui doivent être ramassés immédiatement par le propriétaire de l'animal) ainsi que du bruit (jappements ou

hurlements) qui pourrait importuner.

- Il est interdit de laisser un chien seul dans une roulotte, un motorisé, une tente ou tout autre type d'hébergement en l'absence de ses propriétaires.

Circulation

- La vitesse maximum sur le terrain est de 5km/h.
- La circulation est interdite aux motocyclistes, aux véhicules tous terrains (VTT) et tous autres véhicules motorisés, sauf pour l'accès à votre emplacement.
- Aucun véhicule ne doit obstruer les chemins du camping.

Couvre-feu

- Le couvre-feu est à 23h00 tous les jours. En respectant les voisins, vous pouvez prolonger vos activités nocturnes.
- Le son de la musique doit être tenu à un volume adéquat, et ce, en tout temps. Le calme sur le terrain est de rigueur, aucun bruit ne sera toléré avant 9H et après 23H (sauf lors d'évènements spéciaux autorisés par la Municipalité). Vous devez respecter l'autorité du personnel, sous peine d'expulsion.

Assurance

- Le locateur ne peut en aucun temps être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses invités, à cause d'un manque partiel d'électricité, d'une surcharge électrique, d'une chute d'arbre, de feu, de vol ou tout autre incident. Vous devez vous assurer pour la responsabilité civile. La

Municipalité n'assume aucune responsabilité.

Aménagement

- **Une seule table par terrain, est autorisée, exemple une table à pique-nique ou un ensemble patio**
- Un campeur, tente, roulotte ou tente-roulotte par terrain. Il est interdit d'avoir deux tentes, campeurs, roulotte ou tente-roulotte sur un seul terrain. (Sauf sur autorisation).
- Une corde à linge peut être installée, par contre elle ne doit pas obstruer la vue des autres campeurs.
- Il est permis d'installer une seule remise et un seul abri moustiquaire ou cuisine d'été sera toléré par emplacement.
- Il est défendu de construire tout type de rallonge ou constructions, de manière à ce que le véhicule récréatif devienne permanent.
- Les remises doivent être sur l'emplacement loué par le saisonnier. Leur dimension est limitée à 8 pieds X 8 pieds. Elles doivent être recouvertes de matériaux neufs et en bon état, porte et fenêtre vers l'installation du locataire, remise préfabriquée. Installé à 30 centimètres de toute limite de terrain et du véhicule de camping.
- Auvents, galeries, gazebo de toile, patios et terrasses, une seule galerie de maximum 10 pieds profonds par la longueur du véhicule et un maximum d'un abri ou d'un auvent ou d'un gazebo.
- Le locateur se réserve le droit, en tout temps, de demander le retrait des ajouts si ceux-ci sont jugés de mauvais goût et qu'ils

peuvent nuire à l'apparence et à la beauté des lieux.

- Appareils d'appoint au propane autorisé ou sur batterie du véhicule installés selon les normes, doivent être placés dans un gazebo ou une remise pour garder l'esthétique du site du locataire.
- Limite d'une demi-corde de bois pouvant être entreposée à l'arrière ou idéalement sous le véhicule de camping ou dans la remise.
- Aucun abri ou garage de toile ne sera toléré sur le site.
- Un seul réfrigérateur supplémentaire est autorisé par emplacement.
- L'ajout d'une laveuse et/ou sécheuse est strictement interdit.

Autres règlements

- Un seul véhicule est autorisé par terrain et doit être stationné sur son site. Votre VTT ou moto peut être stationné sur votre terrain. En aucun temps, un locataire ne pourra, régulièrement ou occasionnellement, occuper un autre terrain ou une partie de celui-ci.
- Aucune remorque, bateau ou autre embarcation ne sera toléré sur votre terrain. Vous devez les stationner à l'endroit prévu à cet effet.
- Il est interdit de fumer dans les blocs sanitaires et dans le bâtiment de la réception.
- La sobriété est de rigueur sur tout le site du camping.
- Les feux de camp sont autorisés selon l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU. Respecter l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert, lorsque prescrite. Le feu doit être de hauteur

modérée et ne doit pas rester sans surveillance.

- Interdis de faire l'usage d'une chaufferette électrique à l'extérieur pour chauffer les terrasses ou gazebo. Seuls les systèmes de chauffage au gaz propane ou non électrique sont autorisés.

ARTICLE 4

RENOUVELLEMENT, CONTRAT, PAIEMENT, RÉSERVATION ET D'ANNULATION

Clientèle saisonnière et voyageur

- Lors d'une réservation, un acompte de 25% du tarif de location par site de camping loué est demandé.
- En cas, d'annulation, l'acompte ne sera pas remboursé, sauf en cas de décès pour les saisonniers seulement.
- Tous les acomptes et paiements peuvent être payés par carte de crédit, de débit par chèque (*fait à l'ordre de : Municipalité de Lamarche*) ou en argent comptant.
- Les réservations peuvent être faites par téléphone, en personne ou sur internet dans le cas des réservations par téléphone, le locataire doit posséder une carte de crédit.
- La saison débute environ à la mi-mai et se termine environ à la mi-septembre, à la discrétion de la Municipalité.
- Avant le 15 juin, les services d'eau, d'égouts peuvent ne pas être disponibles sauf si les conditions le permettent.
- À partir de la date de fermeture, les services d'eau et d'électricité ne seront plus disponibles.
- Le locataire d'un emplacement saisonnier de camping et de

marina pour la saison doit signer un contrat.

- Pour le locataire saisonnier de camping et/ou de la marina les emplacements réservés pour la saison doivent être payés en totalité, au plus tard le 15 juin de l'année en cours, sinon vous pourriez vous faire refuser l'accès au terrain. En cas de solde impayé à la date ci-haut mentionnée, le contrat sera considéré comme annulé et vous pourriez vous voir expulsé.
- Le terrain de camping ne pourra être tenu responsable des équipements abandonnés sur le site. Si un équipement demeure sur un emplacement après l'échéance du contrat, des frais quotidiens d'entreposage seront facturés au propriétaire de l'équipement.
- L'emplacement est louable de saison en saison. Tout locataire désirant réserver pour l'année suivante a l'obligation de signer un contrat et de régler le paiement du dépôt de réservation qui est **d'environ 25%** de la facture, et ce avant le 15 août de la saison régulière. Si le locataire ne réserve pas pour la saison suivante, il devra libérer son site avant la fin de la saison régulière, soit avant le 15 septembre.
- Le dépôt de réservation n'est pas remboursable, sauf en cas de décès pour les saisonniers uniquement.
- Il est interdit de sous-louer un site ou une parcelle, une roulotte ou toute unité de camping. Une roulotte vendue ne donne aucun droit à l'acheteur de conserver un site. Seule la Municipalité de Lamarche peut faire l'attribution de terrain de

camping. La priorité est accordée à la liste d'attente.

- Le locataire qui ne désire pas renouveler son bail doit en aviser la Municipalité, le plus rapidement possible, libérer le terrain loué et remettre les lieux en état à terme. À défaut de libérer les lieux dans le délai demandé, la Municipalité pourra tenter les procédures en éviction à la charge du locataire et sans recours du locataire.
- **La vente ou la cession d'un équipement situé sur un emplacement du terrain de camping n'entraîne pas automatiquement le transfert des droits d'occupation de l'emplacement au nouvel acquéreur. Toute demande de transfert de bail est assujettie à l'approbation préalable de la Municipalité de Lamarche, laquelle se réserve l'entière discrétion d'accepter ou de refuser le transfert. Des frais administratifs de 1 000 \$ sont applicables à toute demande de transfert de bail. L'approbation du transfert est également conditionnelle à la réalisation satisfaisante d'une vérification diligente du nouvel occupant.**
- Aucun chèque postdaté ne sera accepté.
- À noter qu'en cas d'annulation du contrat, ni l'acompte ni les versements déjà payés ne seront remboursés.
- Nous acceptons, sur le site des saisonniers, seulement les VR de moins de 20 ans. Ceux présents actuellement sur le site (*avant l'adoption du présent règlement*) seront tolérés, mais si un nouveau saisonnier en prend possession ou s'installe

sur un terrain, il devra acquérir
un VR de moins de 20 ans.

Clientèle de groupe

- Une personne doit être désignée comme responsable du groupe. Le locateur demande les renseignements utiles à cette personne pour faire la réservation.
- Le responsable doit signer le contrat de location pour le groupe.
- Lors de réservation, un acompte équivalent à 25% du tarif établi doit être payé.
- En cas d'annulation, l'acompte ne sera pas remboursé.
- Tous les acomptes et les paiements peuvent être payés par carte de crédit, de débit, par chèque ou en argent comptant.
- Les réservations peuvent être faites par téléphone, en personne ou par internet.
- Tous les locataires du groupe sont tenus de s'enregistrer au poste d'accueil et d'acquitter la balance de leur solde dès leur arrivée au camping.

ARTICLE 5

Le locateur ne se tient pas responsable des variations du niveau d'eau du Lac Tchitogama, que Rio Tinto Alcan effectue régulièrement.

Le locateur ne se tient pas responsable du retard d'installation des quais à la marina ainsi qu'à la rampe de mise à l'eau lorsqu'il est occasionné par lesdites variations du niveau d'eau. Les quais seront installés dès que le niveau de l'eau sera convenable.

ARTICLE 6

Les tarifs seront déterminés par résolution du conseil pour ce qui est

des locations et du dépôt de
réservation.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent
règlement rend le locataire passible
d'une amende pouvant varier de 20\$ à
100\$ ou plus et possibilité d'expulsion
du site tout locataire en position
d'infraction à l'un ou l'autre des articles
du présent règlement se verra informer
verbalement. Si récidive, un
avertissement écrit lui sera acheminé
par la suite si nécessaire, l'amende
prévue s'appliquera.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en force et
vigueur conformément à la loi, soit le
jour de sa publication.

Avis de motion le : 8 juin 2026

*Présentation du projet de règlement : 8
juin 2026*

Adopté le : 6 juillet 2026

108-06-26 7. **ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE
RÉORGANISATION DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL ET RÉFECTION DE
LA CASERNE INCENDIE**

Adjudication du contrat pour les travaux de réorganisation de l'édifice municipal
et de réfection de la caserne incendie

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche a obtenu une aide financière dans
le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures
municipales (PRACIM) pour la réalisation du projet de réorganisation de l'édifice
municipal et de réfection de la caserne incendie;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
(MAMH) a confirmé son autorisation de procéder à l'adjudication du contrat dans
le cadre du programme PRACIM;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres public dûment
publié sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour la réalisation de
ces travaux;

ATTENDU QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le 17 mars 2026 à 14 h 01;

ATTENDU QUE quatre (4) soumissions conformes ont été reçues, soit :

- Construction Unibec inc. : 5 312 700 \$;
- ASMI Construction inc. FASRS CTF Construction : 4 979 656.50 \$;
- JMDM Construction inc. : 5 361 410.10 \$;
- Construction A. Ouellet inc. : 5 300 292.33 \$;

ATTENDU QUE la soumission déposée par l'entreprise ASMI Construction inc. FASRS CTF Construction au montant de 4 979 656.50 \$, taxes incluses, est la plus basse soumission conforme;

ATTENDU que cette dépense est planifiée et financée au règlement d'emprunt numéro 2025-03 décrétant ces travaux;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Alex Lessard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal octroie à l'entreprise ASMI Construction inc. FASRS CTF Construction le contrat pour les travaux de réorganisation de l'édifice municipal et de réfection de la caserne incendie, conformément aux plans, devis et documents d'appel d'offres, pour un montant de 4 979 656.50\$, taxes incluses.

QUE la mairesse, Johanne Morissette et le directeur général greffier-trésorier, Hendrick Martel-Larouche soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lamarche, le contrat ainsi que tout document nécessaire à la réalisation du projet.

QUE les dépenses relatives à ce projet soient financées à même l'aide financière accordée dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM), ainsi que par toute autre source de financement autorisée par le conseil.

QUE la dépense soit affecté au règlement # 2025-03.

109-06-26 **8. OCTROI DU CONTRAT D'INSTALLATION MULTIMÉDIA**

ATTENDU QUE les propositions reçues de BGM pour l'installation du multi média au bâtiment d'hôtel de ville réaménagé et de la caserne;

ATTENDU que les propositions suivantes, totalisent 129 935.17\$, taxes en sus, plus des frais mensuels de 41.90\$:

Propositions Lieu	Montant (sans taxe)
SL1023051 Grande salle de conférence	41 864.84\$
SL1022299 Petite salle de conférence	2 923.74\$
SL1022228 Solution paging	2 017.02\$

SL1022227	Télécom-Câblage-installation caméra	5 648.49\$
SL1022226	Télécom-Câblage réseau et wifi	14 974.61\$
SL1022225	Sécurité-Contrôle d'accès/alarme ITC	55 253.63\$ + frais mensuel de 41.90\$
SL1022224	Télécom-Câblage CTRL accès/alarme intrusion	6 010.74\$
SL1022018	Télécom-Câblage + installation haut-parleur et amplificateur	1 242.10\$
TOTAL		129 935.17\$ + frais mensuel de 41.90\$

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le conseil octroi le contrat d'installation du multi média à BGM pour un montant de 129 935.17\$ ainsi que les frais mensuel de 41.90\$.

Que les dépenses soient affectées au règlement d'emprunt # 2025-03.

110-06-26 9. **MODIFICATION DU RÉGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2025-03**

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender le règlement #2025-03 en raison de l'augmentation des dépenses prévus au projet de réorganisation de l'édifice municipal et de la caserne incendie.

ATTENDU que la municipalité de Lamarche a décrété, par le biais du règlement numéro 2025-03 une dépense de 4 300 000\$ et un emprunt de 4 300 000\$ pour
DES TRAVAUX DE RÉORGANISATION DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL ET
DE RÉFECTION DE LA CASERNE INCENDIE

par conséquent,

il est proposé par monsieur le conseiller Lucien Boily

appuyé par monsieur le conseiller Éric Desjardins

et résolu unanimement :

QUE le titre du règlement numéro #2025-03 est remplacé par le suivant : «
Règlement numéro 2025-03 décrétant des dépenses et un emprunt de 4 300 000.\$
pour :

RÈGLEMENT NO 2025-03 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 5 544 822\$ ET
UN EMPRUNT DE 4 300 000\$ POUR DES TRAVAUX DE

RÉORGANISATION DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL ET DE RÉFECTION DE LA CASERNE INCENDIE

QUE le deuxième « attendu » du règlement numéro #2025-03 est remplacé par le suivant : « ATTENDU qu'une contribution financière en vertu du programme PRACIM volet 1 est accordée à la municipalité pour la réalisation des travaux, laquelle aide financière totale maximale est établie à 3 844 500. \$, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexes A »;

QUE l'article 2 du règlement numéro #2025-03 est remplacé par le suivant : « Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 5 544 822\$ aux fins du présent règlement laquelle fait partie intégrante du règlement comme annexes B »;

QUE l'article 3 du règlement numéro #2025-03 est remplacé par le suivant : « Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 300 000\$ sur une période de 25 ans et affecter la somme de 3 844 500\$ provenant de la contribution financière en vertu du programme PRACIM volet 1»;

QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

ANNEXE A

Estimation des coûts	
CMA PRACIM (Annexe A)	5 126 000\$
Achat remorque incendie et équipement (Annexe C)	55 372\$
Sèche Boyaux (Annexe D)	25 150\$
Camion Municipal Incendie	54 000\$
Déménagement, Travaux Presbytère, Fibre Optique	49 500\$
	24 000\$
Location Maison et Église	27 000\$
Salaire rénovation	19 000\$
Ameublement Édifice Municipal	
Coût direct sous total	5 380 022\$
Taxes nettes	14 800\$
Frais de financement	150 000\$
Total Projet	5 544 822\$

Part Québec PRACIM	3 844 500\$
Part Lamarche	1700 322\$

ANNEXE B

8 juin 2026

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Estimation des coûts pour le règlement d'emprunt numéro 2025-03 décrétant une dépense de 5 544 822\$ et un emprunt de 4 300 000 \$ DES TRAVAUX DE RÉORGANISATION DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL ET DE RÉFECTION DE LA CASERNE INCENDIE

10. PÉRIODE DE QUESTIONS - 2 IÈME

Une deuxième période de questions se tient de 19h47 à 19h56.

111-06-26

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

ET RÉSOLU à l'unanimité

Que la séance soit levée, il est 20 h02.

Nous soussignés, madame Johanne Morissette, mairesse à la municipalité de Lamarche et monsieur Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier ayant signés le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signée toutes les résolutions qu'y sont contenues.

Johanne Morissette

Hendrick Martle-Larouche

Johanne Morissette, mairesse

Hendrick M. Larouche, directeur
général et greffier-trésorier